142317 - Les cadeaux de mariage et d'autres offerts à des occasions données restent ils une dette à payer au moment opportun par le bénéficiaire?

question

Fait partie des coutumes répandues dans la zone où j'habite le fait d'offrir à une femme à certaines occasions comme le mariage ou la naissance d'un bébé, une certaine somme d'argent pas très importante comme 50 dinars, par exemple, au moment où proches parents et voisins lui présentent leurs félicitations. La femme bénéficiaire de tels cadeaux est invitée quand de telles occasions se présentent aux donatrices à leur restituer les sommes qu'elle avait reçues- cas dans lequel la plupart des femmes disent qu'elles ne désirent développer des relations avec elle- ou des sommes plus importantes- ce qui arrive le plus souvent. Il arrive qu'une femme qui a déjà donné un cadeau à une autre reproche à cette dernière de ne pas lui rendre visite au moment opportun pour lui restituer son cadeau. Elle peut même raconter qu'elle a bouffé son argent. Il n' y a ni puissance ni moyen qu'en Allah.. Comment juger de tels échanges? Le surplus donné par rapport au cadeau reçu relève –t-il de l'usure? Personnellement, je n'aime pas donner ce surplus sauf quand j'ai affaire avec une femme nécessiteuse ou d'une haute moralité. Dites nous ce qu'il en est. Puisse Allah vous accorder Sa miséricorde.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, il n' y a aucun inconvénient à suivre la coutume en cours dans bon nombre de pays consistant à offrir de l'argent à d'heureuses occasions au profit d'un nouveau marié ou quelqu'un qui vient d'avoir un nouveau néou d'autres, à condition que le donneur reçoive la même somme ou plus dans une autre occasion pareille. C'est bien car c'est une manière de se consoleret de

s'assisterpendant des occasions où l'on a besoin de l'argent en raison de l'importance des dépenses.

Ces fonds, connus dans certains pays sous l'appellation de nouqout constituent une dette à restituer aux créanciers conformément à la coutume.

Le jurisconsulte chafiite , Ibn Hadjar al-Haythami fut interrogé sur le statut de nouqout. Il répondit: A ce propos, al-Arzaqui et Nadjm al-Balissi ont émis une fatawa selon laquelle il s'agit d'une dette à payer au créancier. Al-Boulquini soutient le contraire. D'habitude, celui qui donne un tel argent ne le fait qu'avec l'intention qu'on le lui restitue au cours d'une occasion joyeuse. La règle selon laquelle la coutume doit être prise en considération va dans le sens du premier avis. Allah le Transcendant et Très haut le sait mieux. Extrait des Grandes Fatwa juridiques(3/265).

Al-Mardawi al-Hanbali écrit: «Note: al-Kamal ad-Dimyari écrit dans son commentaire du Mihadj à propos des dons échangés dans les cérémonies (familiales): an-Nadjm al-Balissi dit: c'est comme une dette que le créancier peut réclamer la restitution. La coutume n'a aucune incidence sur cela puisqu'elle varie. Combien sont ceux qui donnent ces cadeaux et méritent qu'on leur en fasse de même?«» Extrait d'al-Insaf (8/310).

C'est qu'il faut retenir de cette citation c'est la précision que le cadeau en question constitue une dette à payer à son donneur en dépit de la différence des coutume en la matière. Quand la coutume implique clairement qu'il faut en exiger la restitution, il n' y a aucun doute que cela est un fondement solide pour un jugement en faveur de sa restitution en l'assimilant à une dette. Voilà sur quoi s'est référé al-Haythami dans son avis cité plus haut.

Le cheikh malékite al-Oulaych (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé sur le cas d'un homme qui a organisé une cérémonie de mariage et reçu (à l'occasion) une mesure de blé de la part de quelqu'un.. Plusieurs années plus tard, le donneur demanda à être récompensé pour son don..Doit on condamner le bénéficiaire à récompenser le donneur?

Il dit dans sa réponse: «Oui, on condamne le bénéficiaire à rembourser le donneur, si une condition était formulée dans ce sens ou si la coutume l'impose. On doit tenir compte de la valeur

de l'objet au moment de la réception du don pas sa valeur au moment d'exiger son remboursement, comme cela est indiqué dans al-Kharchi et ailleurs.

Ibn al-Attar dit: «ce qui est offert comme des béliers et d'autres choses lors des cérémonies de mariage, peut faire l'objet d'un jugement en faveur de celui qui en réclame la récompense conformément à la coutume. Car il est inscrit dans les conscience qu'in tel cadeau doit être restitué quand le donneur organise à son tout une cérémonie de mariage. On peut déduire de l'expression Quand le donneur organise à son tout une cérémonie de mariage que le donneur doit attendre patiemment d'avoir à organiser une cérémonie de mariage . Des propos pareils figurent dans al-Barzali. Les propos de Tatai indiquent apparemment que le donneur n'est pas tenu d'attendre une telle occasion, si la coutume le lui permet. Al-Adjhouri et al-Kharchi abondent dans le même sens . Voici le texte du dernier: Le bénéficiaire d'un cadeau n'est pas tenu d'en récompenser l'auteur, à moins que le cadeau ne subisse entre ses mains une augmentation ou une diminution. Si tel était le cas, il aurait à rembourser le cadeauen fonction de sa valeur leur de sa réception. Le donneur a le droit de réclamer la valeur de son cadeau par anticipation et n'est pas tenu d'attendre d'avoir à organiser une cérémonie de mariage..

Voici une autre question qui lui a été posée: que dites vous sur le cas de quelqu'un qui a donné un cadeau à un autre lors d'une cérémonie de mariage et qui par la suite en exige le remboursement, doit on lui donner satisfaction immédiatement au lieu d'attendre qu'il ait à organiser à son tour une cérémonie pareille. Dites nous ce qu'il en est.

La réponse est qu'on donne satisfaction immédiate au réclamant , compte tenu du texte cité dans la réponse précédente. Allah le sait mieux.» Extrait de Fateh al-Ali al-Malik (2/268).

Deuxièmement, se conformer à la coutume qui veut qu'on rende le cadeaux avec un surplus au profit de son donneur revient à agir comme s'il s'agissait d'une dette à payer puisqu'en recevant le cadeau on contracte une nouvelle dette. Il semble qu'il n' y ait aucun inconvénient à suivre cette coutume, s'il plait à Allah. Le surplus qu'on donne conformément à la coutume n'est obtenu par le donneur que pour récompenser son cadeau. C'est une sorted'échange s'inscrivant dans le cadre de la consolation et de la juste manière de se traiter mutuellement.

De même que le premier donneur vous a fait prêt en cas de besoin, il est juste de votre part de lui réserver le même traitement en cas de besoin. Il ne suffit pas alors de ne restituer que la dette. C'est en quelque sorte comme ce qui se passe au sein des associations de fonctionnaires où chaque membre cotise pour que le revenu des cotisations soit versé aux membres à tout de rôle.

Cheikh al-islam Ibn Taymiya (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde dit dans son commentaire de la parole du Très Haut : «et auprès de qui personne ne profite d'un bienfait intéressé, . mais seulement pour la recherche de La Face de son seigneur le Très-Haut . . Et certes, il sera bientôt satisfait!» (Coran, 92:19-21) cela signifie qu'on doit limiter ses dons à ceux qui nous ont fait des dons car ce ne serait qu'un juste échange de dons entre les gens semblable aux échanges commerciaux et ceux qui se passent entre locataires et bailleurs. Ce type d'échange est un devoir pour chaque partie. Si on donne sans avoir à récompensé personne, on n'est pas impliqué dans un échange. On ne ferait que donner pour complaire à son Maître suprême.» Extrait de Minhadj as-sunna an-nabawiyyah (7/372); al-fourou' d'Ibn al-Mouflih; al-ikhtiyarat de Cheikh al-islam (183).

Attention:

Si la coutume dans un pays déterminé veut que les cadeaux échangés lors des cérémonies de mariage soient des dons non remboursables, il ne faut pas que celui qui en donne s'attende à une récompense ou en exige la contrepartie car ce n'est pas une dette dont le bénéficiairedoit vérifier le montant et payer (plus tard). Cependant, on lui recommande de bien traiter le donneur pour son don.

De même si un indice clair permet de comprendre que le donneur n'attend pas une contrepartie pour ce qu'il a donné puisqu'il est le père du bénéficiaire ou son frère ou son ami intime et ne veut que lui faire du bien et le consoler par un don.

Allah le sait mieux.